



Politique en matière d'inclusion des personnes transgenres et de la diversité de genre d'Athlétisme Canada

Préambule

Athlétisme Canada croit que toutes les personnes, sans égard à l'âge, au genre, au sexe, à l'origine ethnique ou aux capacités devraient avoir la possibilité de participer à l'athlétisme.

Il est largement reconnu que l'inclusion et la sécurité dans le sport bénéficient à tous ses participants^{1 2}. Ces bénéfices comprennent l'augmentation de l'estime de soi⁴, le développement de bonnes habitudes de travail, la persévérance face aux obstacles⁵, l'amélioration des résultats scolaires⁶, la réduction de la criminalisation des jeunes⁷ et l'amélioration de la santé physique et mentale^{8 9}. Des études confirment que les personnes exclues du sport en raison de leur identité de genre, de leur expression de genre ou de leur sexe civil intersexué ne profitent pas des bénéfices du sport¹⁰. En fait, l'exclusion de la participation au sport isole et marginalise encore davantage ce groupe de personnes vulnérables, exacerbant les conséquences négatives pour elles sur le plan social et de la santé¹¹.

Athlétisme Canada reconnaît aussi l'importance de maintenir l'équité et l'intégrité compétitive dans la catégorie de compétition féminine. Notre objectif est d'éliminer les obstacles à la participation des athlètes transgenres et de diverses identités de genre, tout en maintenant l'équité et l'intégrité dans la catégorie de compétition féminine.

En tout temps, Athlétisme Canada doit respecter la *Charte canadienne des droits et libertés* et agir d'une manière conforme à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* de 1985. Athlétisme Canada reconnaît aussi que le projet de loi C-16 (une loi visant à modifier la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et le *Code criminel*) ajoute l'identité et l'expression de genre à la liste des motifs de distinction illicite au Canada^{12 13 14 1}.

Athlétisme Canada reconnaît aussi que les organes directeurs de l'athlétisme, soit World Athletics et World Para Athletics, déterminent les paramètres de qualification pour les compétitions internationales, ce qui a une incidence sur les athlètes et leur capacité à participer à ces compétitions.

La présente *Politique en matière d'inclusion des personnes transgenres et de la diversité de genre* (ci-après, la « politique ») a des applications pratiques dans deux domaines principaux :

1. Le sport communautaire - pour les compétitions locales, les courses récréatives et autres événements d'athlétisme qui sont axés sur la participation plutôt que sur la performance (par

exemple, toute compétition au pays qui n'est pas sanctionnée par World Athletics ou World Para Athletics), les athlètes peuvent compétitionner dans la catégorie de compétition à laquelle ils s'identifient. Aucune restriction n'est imposée aux participants athlètes transgenres ou de diverses identités de genre.

2. Les compétitions sanctionnées par World Athletics - toute compétition qui est catégorisée et/ou sanctionnée par World Athletics ou World Para Athletics doit adhérer aux règlements de World Athletics ou World Para Athletics qui se rapportent aux athlètes transgenres. La présente politique indique comment les athlètes transgenres ou de diverses identités de genre peuvent compétitionner dans la catégorie de compétition à laquelle ils s'identifient.

Définitions :

Athlète : fait référence à toute personne inscrite comme participante/compétitrice au sein d'Athlétisme Canada.

Association régionale : World Athletics est divisée en six (6) régions géographiques du monde appelées « régions ». Chaque région a une association régionale qui a l'autorité déléguée par World Athletics de prendre des décisions dans sa région conformément à l'acte constitutif et aux règles et règlements de World Athletics.

Catégorie de compétition : les compétitions d'athlétisme sont divisées en deux catégories de compétition, « hommes » et « femmes ». La catégorie de compétition de l'athlète est le groupe de personnes contre lequel il compétitionne, soit des hommes ou des femmes.

Compétition nationale : toute compétition pour tout groupe d'âge dans l'une des disciplines régies par Athlétisme Canada qui est tenue au Canada. Dans une compétition au pays, les athlètes ne représentent pas leur pays, mais peuvent représenter d'autres affiliations telles que des clubs, des équipes régionales, des équipes provinciales/territoriales ou des entreprises commanditaires. Pour éviter tout doute, toute compétition sanctionnée par World Athletics n'est pas considérée comme une « compétition nationale ».

Genre : les rôles, comportements, activités et attributs socialement construits qu'une société attribue à la masculinité ou à la féminité. Il s'agit d'un ensemble évolutif de rôles sociaux, d'attentes et de stéréotypes attribués au sexe biologique et qui varient avec le temps et la culture.

Confirmation de genre : programme de traitement sous surveillance médicale visant à faire subir une transition au corps d'une personne pour qu'il corresponde à son identité de genre au moyen d'une hormonothérapie et/ou d'une chirurgie.

Diversité de genre : un terme qui capture le large éventail de façons dont les gens comprennent leurs identités, qui est plus complexe que les catégories traditionnelles de genre « homme » et « femme » ou différent de celles-ci. Le terme « diversité de genre » reconnaît et respecte les modes d'identification des personnes en dehors du modèle binaire traditionnel homme/femme.

Expression de genre : la façon dont une personne représente ou exprime son genre aux autres par son comportement, sa coiffure, ses activités, sa voix, ses manières, etc.

Identité de genre : le sentiment ou la connaissance profonde qu'a une personne quant à son propre genre.

Inclusion : acceptation de personnes présentant diverses caractéristiques de personnalité dans un groupe ou une organisation, quelles que soient ces caractéristiques.

Compétition internationale : toute compétition où des athlètes, sélectionnés par Athlétisme Canada affrontent des athlètes représentant d'autres pays. Cela comprend notamment, sans s'y limiter, les Jeux olympiques, les Jeux paralympiques, les Championnats du monde et les Jeux du Commonwealth. Cela comprend aussi les compétitions de la Série de World Athletics et d'autres compétitions organisées par ou au nom de World Athletics/World Para Athletics ou comme précisé dans les règles et règlements de compétition de World Athletics/World Para Athletics.

Personne intersexuée : terme utilisé pour décrire une personne née avec une anatomie reproductrice, des hormones ou des chromosomes qui ne sont pas facilement caractérisés comme masculins ou féminins. Le terme peut par exemple désigner une femme avec des chromosomes XY ou un homme avec des ovaires au lieu de testicules. En général, les personnes intersexuées se voient attribuer un sexe, « homme » ou « femme », à la naissance. Certaines personnes intersexuées s'identifient au sexe qui leur a été assigné, d'autres non. Certaines choisissent de s'identifier comme personnes intersexuées, d'autres non.

Sexe civil : le sexe civil d'une personne est le sexe reconnu par le droit du territoire dans lequel une personne vit. Le sexe civil d'une personne est généralement illustré par des éléments comme des pièces d'identité délivrées par le gouvernement et des documents juridiques. La procédure de changement du sexe civil est onéreuse; il n'est donc pas rare que les personnes transgenres ainsi que les personnes qui ne s'identifient ni comme homme ni comme femme n'aillent pas jusqu'au bout de la procédure visant à faire correspondre leur sexe civil (c'est-à-dire le sexe figurant sur leur carte d'identité) à leur identité de genre.

Auto-identification : le fait de s'identifier personnellement comme appartenant à un groupe précis de personnes, ou comme ayant une identité précise.

Sexe : le terme « sexe » fait référence à un ensemble d'attributs biologiques chez les humains et les animaux. Il est principalement associé à des caractéristiques physiques et physiologiques, notamment les chromosomes, l'expression génétique, les taux d'hormones et l'anatomie reproductrice et/ou sexuelle.

Non-binaire : terme commun utilisé pour faire référence à la fluidité de genre à travers le spectre du genre (cette fluidité peut aussi être désignée par les termes « de genre queer » et « de genre fluide »).

Personne transgenre : personne dont l'identité de genre diffère du sexe assigné à la naissance.

Garçon/homme transgenre : une personne à qui on a attribué le sexe féminin à la naissance, mais qui s'identifie comme un garçon/homme.

Fille/femme transgenre : une personne à qui on a attribué le sexe masculin à la naissance, mais qui s'identifie comme une fille/femme.

Compétition catégorisée par World Athletics : toute compétition en stade ou hors stade qui est catégorisée par World Athletics en vertu de l'article 1.3 des règles de classement mondial (www.worldathletics.org/world-ranking-rules/basics) où les règles d'admissibilité pour les compétitions s'appliquent.

Compétition sanctionnée par World Athletics : une compétition qui se déroule en pleine conformité avec les règles techniques et de compétition applicables et pertinentes de World Athletic, et qui a soumis une demande, par l'intermédiaire ou avec le soutien de sa fédération membre (par exemple, Athlétisme Canada), à World Athletics. World Athletics tient à jour et publie une liste de ces compétitions sur la page de calendrier de son site Web.

Compétition sanctionnée par World Para Athletics : une compétition qui se déroule en pleine conformité avec les règles et règlements applicables et pertinents de World Para Athletics, et qui a soumis une demande, par l'intermédiaire ou avec le soutien de sa fédération membre (par exemple, Athlétisme Canada), à World Para Athletics.

1. Principes d'inclusion

- 1.1. Athlétisme Canada reconnaît les immenses bénéfices physiques, psychologiques et sociaux de la pratique du sport.
- 1.2. Athlétisme Canada s'engage à favoriser un environnement sécuritaire et inclusif pour tous les athlètes, entraîneurs, officiels, bénévoles et employés.
- 1.3. Athlétisme Canada croit que toute personne, indépendamment de son identité et de son expression de genre, de son sexe et/ou de ses variations de sexe, devrait pouvoir participer au sport en toute sécurité et sans préjudice.
- 1.4. Athlétisme Canada s'engage à maintenir l'équité et l'intégrité compétitive de la catégorie de compétition féminine.
- 1.5. Athlétisme Canada comprend qu'une facette importante de l'inclusion est de faire un effort continu et honnête pour créer un cadre organisationnel où des personnes ayant un large éventail de caractéristiques et d'identités diverses peuvent s'épanouir.

2. Objectif

- 2.1. Fournir une clarté et une orientation pour la participation des athlètes transgenres et de diverses identités de genre aux compétitions d'athlétisme organisées au Canada dans le contexte d'Athlétisme Canada en tant que fédération membre de World Athletics et de World Para Athletics.
- 2.2. Maintenir l'admissibilité des athlètes dans les compétitions sanctionnées par World Athletics et World Para Athletics en reconnaissant les catégories de compétition distinctes pour les hommes et les femmes, selon la définition de leurs règles et règlements distincts et indépendants.
- 2.3. Fournir une clarté et une orientation pour la participation à des compétitions autres que les compétitions sanctionnées par World Athletics et World Para Athletics, où les athlètes, quel

que soit leur âge, peuvent participer à n'importe quelle épreuve en fonction du genre auquel ils s'identifient.

2.4. Fournir un processus clair, équitable, respectueux et confidentiel par lequel les athlètes peuvent établir leur admissibilité aux compétitions au pays et internationales.

2.5. Athlétisme Canada convient :

2.5.1. Qu'il est un organisme membre de World Athletics et World Para Athletics;

2.5.2. Que World Athletics et World Para Athletics appliquent les règles relatives à la participation des athlètes hommes et femmes transgenres aux compétitions régies par World Athletics et World Para Athletics; et

2.5.3. Que les diverses compétitions d'athlétisme organisées au Canada sont pertinentes pour la sélection de l'équipe nationale et la représentation aux compétitions de World Athletics et de World Para Athletics.

3. Portée et application

3.1. La présente politique s'applique à Athlétisme Canada et à toutes les associations membres d'Athlétisme Canada.

3.2. La présente politique s'applique aux athlètes transgenres et de diverses identités de genre qui cherchent à participer à des compétitions sanctionnées par World Athletics et World Para Athletics organisées par Athlétisme Canada ou ses divisions membres au Canada qui sont tenues d'adhérer aux règles et règlements de World Athletics et de World Para Athletics.

3.2.1. Les compétitions sanctionnées par World Athletics/World Para Athletics comprennent :

i. Les Jeux olympiques/Jeux paralympiques;

ii. La Série de World Athletics;

iii. Le programme d'athlétisme des Jeux et d'autres compétitions d'athlétisme avec des participants de différentes régions;

iv. Les circuits de rencontres ou de courses sur route d'un jour;

a) Le circuit de la Diamond League;

b) Le circuit du Continental Tour, le circuit de l'Indoor Tour (le circuit d'athlétisme en salle), le circuit du Combined Events Tour (le circuit d'épreuves combinées), le circuit du Race Walking Tour (le circuit de marche) et le circuit du Cross Country Tour (le circuit de cross-country) de World Athletics;

c) Les courses sur route désignées (limitées au volet élite et définies par l'organisateur de la course); et

- d) Les compétitions internationales incluant des équipes de différentes régions.
- 3.2.2. Les compétitions sanctionnées par World Athletics et World Para Athletics et organisées par une association régionale comprennent :
- i. Les championnats régionaux (tous types et toutes disciplines);
 - ii. Les championnats intrarégionaux;
 - iii. Les programmes d'athlétisme des Jeux et autres compétitions d'athlétisme dont les participants sont confinés dans une seule région;
 - iv. Les circuits de rencontres d'une journée (niveau or, argent, bronze ou permis régional); et
 - v. Les compétitions internationales entre équipes d'une même région (sanctionnées par l'association régionale).
- 3.2.3. Les compétitions sanctionnées par World Athletics et World Para Athletics et organisées par Athlétisme Canada comprennent :
- i. Les championnats nationaux (pour toutes les disciplines incluses dans le programme de compétition des Championnats du monde d'athlétisme, des Championnats du monde de para-athlétisme et des Championnats du monde d'athlétisme en salle); et
 - ii. Les compétitions au pays sélectionnées, comme identifiées par Athlétisme Canada et sujettes à une notification appropriée à la région concernée et à World Athletics ou à World Para Athletics.
- 3.3. La présente politique s'applique aux athlètes. Pour éviter tout doute, cette politique ne s'applique pas aux entraîneurs, aux officiels, au personnel de soutien aux athlètes, aux administrateurs ou à tout autre rôle.
- 3.4. La présente politique ne s'applique pas à toute autre activité entreprise par une association membre ou aux activités qui sont accessoires à la compétition (par exemple, la formation des entraîneurs et des officiels).
- 3.5. La présente politique n'est pas destinée à s'appliquer aux personnes intersexuées qui participent à la catégorie correspondant au sexe qui leur a été attribué à la naissance. Cependant, le [Règlement d'admissibilité pour la classification féminine de World Athletics](#) peut être pertinent pour les personnes dont le sexe civil est intersexué.

4. Règles d'admissibilité pour les compétitions sanctionnées par World Athletics et World Para Athletics

- 4.1. Les compétitions sanctionnées par World Athletics et World Para Athletics sont les compétitions autorisées par World Athletics et World Para Athletics et dépendent du respect de l'ensemble des règles et règlements de World Athletics et de World Para Athletics pour être

considérées comme valides pour les classements mondiaux, les listes des meilleures performances, les normes d'entrée, les records mondiaux, la qualification aux championnats majeurs et aux Jeux olympiques/paralympiques, et tout autre objectif statistique de World Athletics/World Para Athletics.

4.2. À l'occasion de compétitions sanctionnées par World Athletics et World Para Athletics organisées au Canada, l'athlète doit se conformer aux règles d'admissibilité de la compétition, qui sont établies par World Athletics et World Para Athletics, y compris le [Règlement d'admissibilité des athlètes transgenres de World Athletics](#). Les conditions précises d'admissibilité sont définies dans la section 3 du Règlement d'admissibilité de World Athletics et, en résumé, comprennent :

4.2.1. Les hommes transgenres qui souhaitent participer à la catégorie de compétition masculine doivent fournir une déclaration écrite et signée attestant qu'ils s'identifient comme un homme;

4.2.2. Les femmes transgenres qui souhaitent participer à la catégorie de compétition féminine doivent:

4.2.2.1. Fournir une déclaration écrite et signée indiquant qu'ils s'identifient comme une femme;

4.2.2.2. Démontrer que leur concentration sérique de testostérone a été inférieure à 5 nmol/L de façon continue pendant une période d'au moins 12 mois; et

4.2.2.3. Maintenir leur concentration sérique de testostérone en dessous de 5 nmol/L afin de conserver leur admissibilité à compétitionner dans la catégorie de compétition féminine.

4.2.3. Pour éviter tout doute, cela désigne toute compétition organisée par Athlétisme Canada et/ou une association membre d'Athlétisme Canada qui a été dûment sanctionnée et/ou catégorisée selon l'article 1.3 des règles de classement de World Athletics et qui est inscrite au calendrier des compétitions de World Athletics. Cela comprend, sans s'y limiter, des événements tels que les championnats nationaux U16, U18, U20 et seniors d'Athlétisme Canada (athlétisme, cross-country, course sur route, course de montagne, course en sentier ou ultramarathon).

4.2.4. Dans le cas d'événements à participation massive organisés au Canada avec une catégorisation de World Athletics (p. ex. marathons et courses sur route portant une désignation or, argent ou bronze) ou de tout événement sanctionné par World Athletics et World Para Athletics organisé dans le cadre d'événements à participation massive ouverts au public (p. ex. Championnats canadiens de marathon), l'application des règlements d'admissibilité ne s'applique qu'aux participants de la section élite et/ou de championnat national reconnu de cet événement.

5. Compétitions au pays

5.1. Dans les compétitions autres que les compétitions sanctionnées par World Athletics et World Para Athletics, les athlètes, quel que soit leur âge, peuvent participer à toute épreuve en

fonction du genre auquel ils s'identifient. Il peut s'agir, par exemple, de compétitions communautaires, de courses récréatives, d'événements à participation massive (à l'exception des sections d'élite/de compétition).

5.2. En s'inscrivant à une compétition au pays, l'athlète peut choisir la catégorie qui reflète le mieux son identité de genre et son sentiment de soi.

5.2.1. Les entraîneurs, les officiels, le personnel et les bénévoles doivent soutenir le droit de l'athlète à choisir la catégorie de compétition qui correspond le mieux à son identité de genre.

6. Records provinciaux/territoriaux, nationaux, régionaux et mondiaux

6.1. Pour que la performance de l'athlète soit prise en compte pour un record provincial/territorial, national, régional ou mondial U16, U18, U20 ou senior, l'athlète doit d'abord satisfaire au [Règlement d'admissibilité des athlètes transgenres de World Athletics](#).

7. Évaluation de l'admissibilité

7.1. En tant que fédération membre de World Athletics et de World Para Athletics, Athlétisme Canada, et par affiliation, ses associations membres, doivent se conformer à diverses politiques de World Athletics et de World Para Athletics.

7.2. Dans le but de confirmer l'admissibilité de l'athlète aux compétitions mondiales d'athlétisme sanctionnées par Athlétisme Canada ou ses associations membres, Athlétisme Canada confie l'évaluation et les décisions en matière d'admissibilité à un comité d'experts établi par Athlétisme Canada.

7.3. Les athlètes doivent soumettre la documentation conformément à la section 3 du [Règlement d'admissibilité des athlètes transgenres de World Athletics](#) au médecin en chef d'Athlétisme Canada pour examen par le comité d'experts d'Athlétisme Canada avant que l'athlète ne participe à une compétition sanctionnée par World Athletics ou World Para Athletics.

7.4. Le comité d'experts suit un processus d'évaluation conforme aux articles 4.3 à 4.8 du Règlement d'admissibilité des athlètes transgenres de World Athletics pour déterminer l'admissibilité.

7.5. Dans certains cas, Athlétisme Canada peut choisir ou être tenu de renvoyer l'évaluation de l'admissibilité à World Athletics ou à World Para Athletics, auquel cas l'évaluation de l'admissibilité est déterminée par World Athletics ou World Para Athletics conformément aux processus décrits dans le Règlement d'admissibilité des athlètes transgenres de World Athletics.

8. Sélection d'une catégorie de compétition

8.1. La présente politique décrit comment tout athlète, quelle que soit son identité de genre, peut compétitionner à n'importe quel niveau de sport, à condition de respecter les règlements d'admissibilité énoncés aux articles 4.2 et 6.0 de la présente politique.

8.2. Chaque année civile, les athlètes ont la possibilité de s'inscrire auprès de leur association provinciale ou territoriale en tant que membre compétitif ou non compétitif.

8.2.1. Les membres « compétitifs » âgés de 14 ans et plus (l'âge auquel les athlètes deviennent admissibles à compétitionner aux compétitions sanctionnées par World Athletics et World Para Athletics) doivent sélectionner et certifier la catégorie de genre dans laquelle ils sont admissibles à compétitionner. Un défaut à se conformer à ces exigences ou le fait de fournir une fausse certification rend l'athlète inadmissible.

8.2.2. Les membres « non compétitifs » ou les athlètes de moins de 14 ans ont la possibilité de s'inscrire dans la catégorie de compétition à laquelle ils s'identifient.

8.3. Dans les cas où l'athlète a subi ou subit actuellement une transition de genre et souhaite participer à une compétition sanctionnée par World Athletics et World Para Athletics dans la catégorie de compétition correspondant à son identité de genre, l'athlète doit se conformer au [Règlement d'admissibilité des athlètes transgenres de World Athletics](#).

8.4. La situation peut se présenter quand l'athlète est dans l'incertitude quant à sa catégorie de compétition. Les personnes suivantes peuvent contacter Athlétisme Canada pour obtenir des conseils confidentiels quant à cette question :

8.4.1. L'athlète;

8.4.2. Tout parent ou tuteur de l'athlète, si l'athlète concourt dans la catégorie des moins de 20 ans ou dans une des catégories d'âge inférieures; ou

8.4.3. L'entraîneur(e) personnel(le) de l'athlète, avec l'autorisation de l'athlète. L'entraîneur(e) doit obtenir la permission de l'athlète même si cela concerne une participation à des compétitions dans la catégorie des moins de 20 ans ou plus jeunes.

8.5. Pour éviter tout doute, l'athlète n'est jamais contraint de subir une évaluation et/ou un traitement médical. Il incombe à l'athlète, en étroite concertation avec son équipe médicale, de décider de la pertinence de procéder à une évaluation et/ou à un traitement.

8.6. Changer de catégorie de compétition

8.6.1. **Compétitions internationales.** Conformément au [Règlement d'admissibilité des athlètes transgenres de World Athletics](#) (article 3.5), une fois que l'athlète transgenre a satisfait aux exigences d'admissibilité pertinentes et a commencé à participer à une compétition internationale dans la catégorie de compétition correspondant à son identité de genre, aucun retour n'est possible à la participation à une compétition internationale dans l'autre catégorie de genre à moins que et jusqu'à ce que (a) au moins quatre ans se

soient écoulés depuis la première compétition internationale participée en tant qu'athlète transgenre; et (b) satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité pour concourir dans l'autre catégorie de genre.

8.6.2. **Compétitions au pays.** Si l'athlète ne participe pas à des compétitions internationales et participe uniquement à des compétitions au pays :

8.6.2.1. Les membres « compétitifs » de 14 ans et plus peuvent changer de catégorie de compétition chaque année civile au moment de l'inscription, comme indiqué à l'article 8.2 de la présente politique; et

8.6.2.2. Les membres « non compétitifs » ou les athlètes de moins de 14 ans peuvent changer de catégorie de compétition à tout moment de l'année et cette demande est prise en compte par Athlétisme Canada et/ou l'association provinciale/territoriale.

9. Objections

9.1. Les demandes de renseignements sur le droit de l'athlète à concourir dans une catégorie donnée doivent être faites par l'intermédiaire du Bureau du commissaire d'Athlétisme Canada (commissioner@athleticscommissioner.ca).

9.2. Contester ou protester ouvertement contre le droit de l'athlète à concourir dans sa catégorie de compétition est interdit et pourrait être considéré comme de la maltraitance psychologique et une violation du *Code de conduite* d'Athlétisme Canada.

10. Plaintes ou appels

10.1. Toute plainte ou tout appel en relation avec la présente politique doit être soumis au Bureau du commissaire d'Athlétisme Canada (commissioner@athleticscommissioner.ca).

11. Exigences antidopage

11.1. Athlétisme Canada encourage les athlètes à se renseigner sur le statut de tous les médicaments qu'ils utilisent afin de déterminer leurs besoins en matière d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) pour l'utilisation de médicaments interdits, et pour assurer la conformité avec les règles antidopage de World Athletics/World Para Athletics de même que les exigences du *Code mondial antidopage* de l'Agence mondiale antidopage, le cas échéant. Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport offre une assistance à tous les athlètes en relation aux tâches susmentionnées.

12. Uniformes

12.1. Les participants, quelle que soit leur identité de genre ou leur catégorie de compétition, peuvent porter l'uniforme de leur choix, pour autant qu'il soit conforme aux règles de compétition applicables.

13. Examens périodiques

- 13.1. Athlétisme Canada s'engage à surveiller et à évaluer continuellement la présente politique afin de maintenir les principes d'inclusion et objectifs qu'elle énonce, tout en la mettant à jour pour refléter tout changement dans les lignes directrices des compétitions internationales qui pourraient avoir une incidence sur ses athlètes.

Références

- ¹ Eime RM, Young JA, Harvey JT, Charity MJ, Payne WR (2013). « A systematic review of the psychological and social benefits of participation in sport for children and adolescents: informing development of a conceptual model of health through sport », *International Journal of Behavioural Nutrition and Physical Activity* Vol 10, n° 1, 98.
- ² Everard K. M., Lach H. W., Fisher E. B., Baum C. M. (2000). « Relationship of activity and social support to the functional health of older adults ». *Journals of Gerontology Series B: Psychological Sciences and Social Sciences*, Volume 55, 208-212.
- ³ Stathi A., Fox K. R., McKenna J. (2002). « Physical activity and dimensions of subjective well-being in older adults ». *Journal of Aging & Physical Activity*, Vol. 10, n° 1, 76-92.
- ⁴ Kelinske, B., Mayer, B.W., et Chen, K. (2001), « Perceived benefits from participation in sports: a gender study », *Women in Management Review*, Vol. 16 n° 2, 75-84.
- ⁵ Nothnagle, E., Knoester, C (2022), « Sports participation and the development of grit » *Leisure Sciences: An Interdisciplinary Journal*. Publié en ligne le 21 juin 2022 : <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/01490400.2022.2090037>
- ⁶ Wretman, C., (2017), « School sports participation and academic achievement in middle and high school », *Journal of the Society for Social Work Research* Vol 8, n° 3, 399-420.
- ⁷ Jugl, I., Bender, D. & Lösel, F. (2021) « Do Sports Programs Prevent Crime and Reduce Reoffending? A Systematic Review and Meta-Analysis on the Effectiveness of Sports Programs » *Journal of Quantitative Criminology*. Publié en ligne le 6 novembre 2021 : <https://link.springer.com/content/pdf/10.1007/s10940-021-09536-3.pdf>
- ⁸ Eime RM, Young JA, Harvey JT, Charity MJ, Payne WR (2013). « A systematic review of the psychological and social benefits of participation in sport for children and adolescents: informing development of a conceptual model of health through sport », *International Journal of Behavioural Nutrition and Physical Activity* Vol 10, n° 1, 98.
- ⁹ Sanders CE, Field T, Diego M, Kaplan M. (2000), « Moderate involvement in sports is related to lower depression levels among adolescents », *Adolescence*. Vol. 35, n° 140, 793-797.

¹⁰ Caudwell, J. (2014). « [Transgender] young men: gendered subjectivities and the physically active body », *Sport, Education and Society*, Vol 19, Édition 4, 398-414

¹¹ Hargie, O., Mitchell, D, Somerville, I, (2016), « People have a knack of making you feel excluded if they catch on to your difference: Transgender experiences of exclusion in sport », *International Review for the Sociology of Sport* Vol 52, n° 2, 223-239

¹² Gouvernement du Canada « Projet de loi C-16 : Loi modifiant la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et le *Code criminel* » <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/pl/identite-identity/enonce-statement.html>

¹³ Parlement du Canada (2017), « Projet de loi C-16 » <https://www.parl.ca/DocumentViewer/en/42-1/bill/C-16/royal-assent>

¹⁴ Cossman, B (2018). « Gender identity, gender pronouns, and freedom of expression: Bill C-16 and the traction of specious legal claims » *University of Toronto Law Journal* Volume 68, n° 1, 37-79.